

Rodange, le 8 janvier 1974

Cher camarade,

Veux-tu trouver en annexe des questions et revendications concernant des problèmes élaborés par les enrôlés de Force de la Section Rodange-Lamadelaine et non encore réalisés jusqu'à l'heure actuelle.

Nous vous prions d'étudier cette question et d'introduire des amendements en vue de les adapter au projet de loi portant fixation du supplément de pension à allouer aux victimes de la guerre ou à leurs ayants-droit en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Bien amicalement,

Les Enrôlés de Force,  
section Rodange-Lamadelaine



Questions et revendications concernant des problèmes non encore réalisés  
de la Fédération des Victimes du Nazisme enrôlés de Force - Luxembourg

1. Au sujet des dégâts matériels (Perte de salaire)

Où en sommes-nous en ce qui concerne le dédommagement matériel des Enrôlés de Force ?

2. Au sujet des dégâts corporels (Projet de loi portant fixation du supplément de pension à allouer aux victimes de la guerre ou à leurs ayants-droit en cas d'invalidité ou de décès précoces.)

a) Comment doit-on interpréter la déclaration de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat et Président du Gouvernement, à ce que ce supplément de pension serait de nature à compléter la pension servie par le régime de pension inhérent jusqu'à concurrence de 5/6 me. du salaire mensuel?

b) Est-ce que cette règle est également valable en ce qui concerne les bénéficiaires d'une pension servie par la Caisse de Pension des Employés Privés ou par L'Association d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité ou tout autre organisme débiteur de la pension ?

c) En tout état de choses nous insistons à ce que cette règle soit appliquée uniformément à toutes les personnes visées par l'article 1er. du projet de loi en question aussi bien en ce qui concerne les pensions prématurées pour cause d'invalidité que les pensions allouées pour cause de vieillesse, sans tenir compte des règles inhérentes du régime de pension auquel appartient le bénéficiaire de la pension.

d) Dans le même ordre d'idées nous insistons à ce que la rente d'invalidité servie aux invalides et mutilés de guerre doit être accordée en cas d'invalidité dûment constatée suivant les règles inhérentes du régime de pension auquel appartient le bénéficiaire de la pension, sans tenir compte de la profession exercée.

PS. Cette dernière restriction est absolument nécessaire pour éviter des complications lors de la demande de la mise à la retraite prématurée d'un invalide de guerre car on peut très bien s'imaginer que l'organisme de pension s'oppose à la mise à la retraite prématurée à l'âge de 52 ans d'un mutilé de guerre souffrant de l'amputation d'un bras et qui est occupé en qualité de distributeur dans un magasin, avec l'argumentation que l'amputé pourra encore exercer sa profession, malgré son amputation.